MARCHE PUBLIC DE MAITRISE D'OEUVRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

(CCAP SNIA_PAI-NAN_26-055 du 28 juillet 2026)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage
MTE / DGAC / Centre en Route de la Navigation Aérienne Ouest

Représentant du l'Acheteur (RA)
Monsieur le Directeur du Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA) 82 rue des Pyrénées 75970 PARIS Cedex 20

Conducteur d'opération
SNIA-OUEST – Pôle de Nantes Zone Aéroportuaire de Nantes Atlantique CS-14321 44343 Bouguenais Cedex

Objet du marché
LPR_BatH_Mission de Maitrise d'œuvre pour les travaux réparatoires

Le présent CCAP comporte 0 annexe(s).

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Pages

Table des matières

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES 5
1-1. Objet du marché 5
1-2. Décomposition en tranches et en lots 5
1-3. Intervenants et forme des notifications 8
1-3.1. Mandataire du maître d'ouvrage 8
1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché 8
1-3.3. Conduite d'opération 8
1-3.4. Maîtrise d'œuvre 8
1-3.5. Contrôle technique 8
1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS) 8
1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC) 8
1-3.8 Autres intervenants 8
1-3.9. Formes des notifications 8
1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel 9
1-4-1 Obligation de confidentialité 9
1-4-2 Sites sensibles 9
1-4-3 RGPD (Règlement général sur la protection des données) 10
1-5. Contrôle des coûts de revient 10
1-6. Dispositions générales 10
1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail 10
1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés 11
1-6.3. Responsabilités et Assurances 12
1-6.4. Réalisation de prestations similaires 14
1-6.5. Clauses sociales et environnementales 14
1-6.6. Autres dispositions générales 14
1-7. Clauses de réexamen du marché public 14

1-8. Ordres de service....15
1-9. Propriété intellectuelle....16
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE....16
2-1. Pièces contractuelles....16
2-2. Pièces non contractuelles....16
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES....16
3-1. Tranche(s) optionnelle(s)....16
3-1.1. Délais limites de notification....16
3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes....17
3-2.1. Prix du marché et TVA....17
3-2.2 Facilités fournies par l'acheteur à titre gratuit....17
3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.....17
3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix....17
3-2.5. Le calcul des décomptes et des acomptes....18
3-2.6. Modalités de transmission et de paiement....19
3-3. Variation dans les prix....19
3-3.1. Les prix sont révisables....19
3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché....20
3-3.3. Choix de l'index de référence....20
3-3.4. Modalités de révision des prix....20
3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée....20
3-4. Modalités particulières de paiement....21
ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES....21
4-1. Délai de réalisation....22
4-2. Prolongation des délais d'exécution....25
4-4. Autres pénalités....25
4-4.1. Pénalité pour absence aux réunions de maîtrise d'ouvrage....25
4-4.2. Clauses sociales....25
4-4.3 Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité....25
4-4.4. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD....25
4-4.5. Autres pénalités diverses....25
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE....25
5-1. Retenue de garantie....25
5-2. Avances....25
ARTICLE 8. EXÉCUTION DU MARCHÉ....26
8-1. Conditions d'exécution - modalités particulières de réalisation des prestations....26
8-2. Conditions d'exécutions - accès, consignes, personnel et moyens du titulaire....26

ARTICLE 9. ADMISSION - ACHÈVEMENT DE LA MISSION 26
9-1. Admission des prestations 26
9-2. Réfaction 27
9-3. Ajournement 27
9-4. Rejet 27
9-5. Achèvement de la mission 28
9-6. Transmission des documents 28
ARTICLE 10. RESILIATION 28
10-1. Résiliation du fait du maître d'ouvrage 28
10-2. Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particulier 28
10-3. Autres cas de résiliation 29
ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX 30

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP. Le CCAG considéré est issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics applicable aux marchés publics de maitrise d'oeuvre.

ARTICLE PREMIER. OBJET ET DISPOSITIONS GENERALES

1-1. Objet du marché

Elles concernent :

Mission de Maitrise d'œuvre pour les travaux réparatoires du bâtiment H du CRNA-Ouest

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants :

CRNA-O 37 rue du radar de bretagne 29470 LOPERHET

Les prestations pourront faire l'objet de marchés à tranches optionnelles conformément aux dispositions des articles R2113-4 à R2113-6 du CCP.

Si le marché est passé avec un **groupement conjoint**, le mandataire du groupement est solidaire, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

1-2. Décomposition en tranches et en lots

Le marché comporte une tranche ferme et une tranche optionnelle désignée ci-après. Les prestations ne sont pas réparties en lots.

Désignation des tranches	
Tranche ferme	Périmètre des désordres D1-D17-D9-D2-D13, dit Bloc 1
Tranche optionnelle 1	Périmètre des désordres D3-D5-D6-D10-D11-D12-D14-D15-D16-D18-D19-D20, dit Bloc 2

La **tranche ferme** comporte 2 étapes détaillées ci-dessous :

Tranche	Etape	Eléments de mission	Libellé	Commentaire
FERME	1	PRO	Les études de projet (dont appropriation des études antérieures)	Analyse des investigations d'expertises menées dans le cadre des expertises judiciaire
	1bis	PRO	Les études de projet	Détermination de solutions d'intervention à appliquer à partir des modèles de prototype produits (joints au DCE)
	1 Ter	ACT	L'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux	Pour les travaux selon modèles prototypes et solutions d'interventions définies
	1Ter	VISA	L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs	Pour les travaux selon modèles prototypes et solutions d'interventions définies
	1 Ter	DET	La direction de l'exécution des marchés de travaux	Pour les travaux selon modèles prototypes et solutions d'interventions définies
	2	PRO	Les études de projet	Détermination et confirmation du périmètre travaux et du chiffrage du bloc 1 selon étape 1
	2	ACT	L'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux	Pour les travaux du bloc 1
	2	VISA	L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs	Pour les travaux du bloc 1
	2	DET	La direction de l'exécution des marchés de travaux	Pour les travaux du bloc 1
	1 et 2	AOR	L'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (GPA) prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux	Pour les travaux du bloc 1
	1 et 2	OPC	L'ordonnancement, le pilotage, la coordination des travaux	Pour l'ensemble de la tranche

La **tranche optionnelle 1** comporte 2 étapes :

- Etape 1 dîtes de « Conception » démarrant à l'AVP
- Etape 2 dîtes de « Réalisation/Réception »

Détaillées ci-dessous :

Tranche	Eléments de mission	Etape	Libellé	Commentaire
OPTIONNELLE 1	AVP	1	Les études d'avant-projet	Bloc 2
	PRO	1	Les études de projet	Bloc 2
	ACT	1	L'assistance au maître d'ouvrage pour la passation des marchés de travaux	Pour les travaux du bloc 2
	VISA	2	L'examen de la conformité au projet et le visa des études d'exécution réalisées par les entrepreneurs	Pour les travaux du bloc 2
	DET	2	La direction de l'exécution des marchés de travaux	Pour les travaux du bloc 2
	AOR	2	L'assistance au maître d'ouvrage lors des opérations de réception et pendant la "Garantie de Parfait Achèvement" (GPA) prévue par l'article 44.1 du CCAG Travaux	Pour les travaux du bloc 2
	OPC	1 et 2	L'ordonnancement, le pilotage, la coordination des travaux	Pour l'ensemble de la tranche optionnelle 1

1-3. Intervenants et forme des notifications

1-3.1. Mandataire du maître d'ouvrage

Le mandataire du maître de l'ouvrage est :
Service National d'Ingénierie Aéroportuaire
82 Rue des Pyrénées
75970 PARIS

1-3.2. Désignation de sous-traitants en cours de marché

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial au format SNIA transmis dans le DCE et disponible sur demande au SNIA.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP, l'attestation d'assurance de responsabilité civile et décennale professionnelle visée à l'article 1-6.3. ci-après.

1-3.3. Conduite d'opération

Le conducteur d'opération est :

SNIA-OUEST – Pôle de Nantes
Zone Aéroportuaire de Nantes Atlantique
CS-14321
44343 Bouguenais Cedex

1-3.4. Maîtrise d'œuvre

Objet du présent marché.

1-3.5. Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique.
Le contrôleur technique sera attribué ultérieurement.

1-3.6. Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS)

Le coordonnateur SPS sera attribué ultérieurement.

1-3.7. Ordonnancement, Coordination et Pilotage du Chantier (OPC)

Mission intégrée au présent marché.

1-3.8 Autres intervenants

L'opération fait part d'une coordination avec l'expert désigné par le Tribunal administratif de Rennes, détaillée au CCTP.

1-3.9. Formes des notifications

Conformément à l'article 3.1.1. du CCAG-MOE, l'adresse postale ou électronique du titulaire (ou du mandataire du groupement) qui seront utilisées pour les notifications, sont celles mentionnées dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

Tout au long de l'exécution des prestations du marché, le maître d'ouvrage, le cas échéant sur proposition du maître d'œuvre, procédera à la notification de toutes les informations par voie électronique, via la messagerie de la plate-forme de dématérialisation PLACE, au titulaire, ou le cas échéant au mandataire du groupement (destinataire).

La messagerie sécurisée de PLACE assurera la traçabilité, la sécurité, la confidentialité et l'horodatage de tous les échanges, y compris ceux des accusés de réception par le destinataire. Ces accusés de réception seront générés par PLACE, et permettront de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception de l'information.

1-4. Obligation de confidentialité et mesures de sécurité, protection des données à caractère personnel

1-4-1 Obligation de confidentialité

En application de l'article 5-1 du CCAG-MOE, le titulaire s'engage à une discrétion entière et totale concernant les éléments de toute nature qui lui sont communiqués par l'acheteur et s'interdit de les porter à la connaissance de quiconque sans autorisation préalable de ce dernier.
La méconnaissance de cette obligation entraîne l'application de la pénalité définie à l'article 4-3-3 du CCAP.

Le titulaire est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion, pour tout ce qui concerne les faits, les informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du marché.

Il ne peut notamment s'autoriser toute communication écrite ou verbale sur ces sujets à des tiers, et il s'engage à ne communiquer aucun renseignement, plan ou résultat quelconque à des tiers sans autorisation explicite du maître d'ouvrage.

Plus généralement, le prestataire s'engage à préserver la confidentialité de toutes les informations auxquelles il pourrait avoir accès.

1-4-2 Sites sensibles

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les points suivants concernant les lieux d'exécution des travaux :

Le titulaire intervient dans un site occupé et opérationnel nécessitant une grande discrétion à l'égard de toutes nuisances pouvant gêner la bonne tenue du contrôle aérien.

Il est personnellement responsable de la conservation des plans, croquis d'exécution ou documents divers qui lui seront remis par le maître d'ouvrage ou de l'acheteur en vue de l'exécution du marché, ou pour toute autre cause.

Le titulaire et son personnel ne peuvent être admis à pénétrer et à circuler dans l'établissement qu'après s'être munis de titres d'accès spéciaux qui leur seront délivrés sur leur demande et à leurs frais, pour la durée du marché, par les services de sécurité.
La demande sera présentée au service compétent dans les délais qui seront notifiés.

Le titulaire devra supporter toutes les conséquences qu'entraînerait tout refus de laissez-passer que les services auront jugé utile, sans que ces derniers aient à en faire connaître le motif.

1-4-3 RGPD (Règlement général sur la protection des données)

En application de l'article 5-2 du CCAG-MOE, et d'une façon générale le titulaire est responsable du traitement des données personnelles qu'il réalise pour son propre compte et le Maitre d'ouvrage est responsable du traitement des données personnelles qu'il communique au titulaire qui doit en assurer la confidentialité et la sécurité dans les conditions particulières définies dans le contrat. L'exécution du présent marché ne requérant pas pour le titulaire l'accès à des données personnelles détenues par le maître d'ouvrage ni le traitement de telles données, il n'est donc pas prévu de dispositions particulières à cet effet. Toutefois, si en cours d'exécution du marché, le titulaire devait avoir accès à de telles données ou en assurer le traitement, il devra en alerter le Maître d'ouvrage afin de convenir ensemble des mesures particulières nécessaires à la protection de ces données dans le respect des exigences du règlement de l'Union européenne 2016/679 du 27/04/2016. En cas de carence du titulaire dans son devoir d'alerte, il sera fait application de la pénalité prévue à l'article 4.4.4 du présent CCAP.

1-5. Contrôle des coûts de revient

Sans objet.

1-6. Dispositions générales

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur notamment prévues à l'article D8222-5 ou D8222-7 du code du travail.

1-6.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du RA, du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 50.3.1 du CCAG-MOE.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.
Dans le cas de groupement, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent

marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

1-6.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers ou de travailleurs détachés

1-6.2.1. Intervenants étrangers

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

La monnaie de compte du marché est **l'euro**. Le prix, libellé en **euros**, reste inchangé en cas de variation de change.

Si le titulaire entend recourir aux services d'un sous-traitant étranger, la demande de sous-traitance doit comprendre, outre les pièces prévues à l'article R.2193-1 du CCP, une déclaration du sous-traitant, comportant son identité et son adresse ainsi rédigée :

> "J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ayant pour objet
>
> Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCAP.
>
> Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

En application de l'article L1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire ou le sous-traitant procède à un détachement de travailleurs, il fournit au maître d'ouvrage une copie de la déclaration de détachement effectuée auprès de l'inspection du travail.

1-6.2.2. Lutte contre les prestations de services internationales illégales

a/ Désignation d'un représentant du titulaire

Le titulaire établi hors de France qui détache des salariés pour l'exécution du présent marché public doit conformément aux articles L 1262-1-1et R 1263-2-2 du code du travail désigner sur le territoire français un représentant, unique interlocuteur de l'inspection du travail pendant toute la durée du détachement.

b/ Documents à produire

Avant chaque détachement, le représentant désigné par le titulaire doit transmettre au maître d'ouvrage les documents suivants :

- Une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale mentionnée à l'article R. 1263-4-1, conformément aux dispositions de l'article R. 1263-6-1 du code du travail, concernant :
 - les salariés détachés par ses soins,
 - les salariés détachés par les soins de ses sous-traitants quel que soit leur rang dans la chaîne de sous-traitance,
 - ainsi que les salariés détachés par toute entreprise de travail temporaire située hors de France sollicitée dans le cadre de l'exécution du présent marché par le titulaire ou ses sous-traitants quel que soit leur rang.
- Une copie du document désignant le représentant susmentionné.

Le représentant du titulaire doit veiller au respect de ces obligations. Faute pour le titulaire de se conformer à ces obligations, le maître d'ouvrage, après mise en demeure préalable de se mettre en conformité avec la réglementation du travail dans un délai de huit jours, résilie le marché aux torts du titulaire dans les conditions définies à l'article 50.3 du CCAG-MOE.

c/ Obligation d'affichage

Dès la date d'intervention des travailleurs détachés, le titulaire porte à la connaissance des salariés détachés, par voie d'affichage dans le local vestiaire prévu par l'article R. 4534-139 du code du travail, et tient en bon état de lisibilité, les informations requises par l'article D. 1263-21 du code du travail.

L'affichage doit être traduit dans l'une des langues officielles parlées dans chacun des États d'appartenance des salariés détachés sur le chantier.

Le titulaire informe sans délai le maître d'ouvrage de cet affichage.

A défaut, tout manquement fera l'objet d'une pénalité dans les conditions définies à l'article 4-4.

1-6.3. Responsabilités et Assurances

1-6.3.1 Responsabilités

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois règlements et normes en vigueur. A ce titre, le titulaire répond notamment des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4-1 du code civil.

1-6.3.2 Assurances de responsabilité civile de droit commun

Le(s) titulaire(s) et ses(leurs) sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître d'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes du fait des travaux entrepris.

Les polices d'assurance doivent apporter pendant et après les travaux les minimums de garantie suivants, adaptés au risque de l'opération objet du marché :

- Dommages corporels : 4 500 000 € par sinistre ;
- Dommages matériels et/ou immatériels : 750 000 € par sinistre.

1-6.3.3 Assurances de responsabilité civile décennale :

Le contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L. 241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code.

S'agissant de la réalisation d'ouvrages dont le coût prévisionnel des travaux et honoraires est inférieur à 15 millions d'euros HT, le(s) titulaire(s) déclare(nt) avoir souscrit une police de responsabilité civile décennale en capitalisation en état de validité au jour de l'ouverture du chantier le(s) garantissant pour les travaux confiés.

Cette police comporte les garanties suivantes :

- Garantie effondrement avant réception
- Responsabilité civile décennale y compris au profit des existants totalement incorporés et techniquement indivisibles
- Dommages immatériels consécutifs à sinistres engageant la responsabilité civile décennale du titulaire

L(es) entreprise(s) titulaire(s) justifie(nt) de sa(leur) police d'assurances individuelle de responsabilité civile décennale par une attestation d'assurances conforme à l'article A 243-2 et suivants du code des assurances et émanant de sa(leur) société d'assurances.

Chaque entreprise devra être en mesure de justifier de l'état d'assurance de ses sous-traitants au fur et à mesure de leur désignation. Les stipulations du contrat des dits sous-traitants devront prévoir au minimum, la couverture de la réparation des dommages de la nature de ceux qui engagent la responsabilité civile décennale des constructeurs au sens des articles 1792, 1792-2, et 1792-4-1 du Code civil.

Le titulaire doit présenter une assurance décennale intégrant les garanties relatives à l'étanchéité à l'eau et à l'air.

1-6.3.4 Dispositions communes

Par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-MOE, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le(s) attributaire(s) du(es) marché(s) aura(ont) fourni une attestation avant la notification du marché, émanant de sa(leur) compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses(leurs) sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Pendant toute la durée de l'exécution de son(leur) marché, le(s) titulaire(s) adresse(nt) ces attestations au maître d'ouvrage dans le mois qui suit la date d'expiration de la garantie antérieure.

Sur simple demande du Maître d'Ouvrage, le(s) titulaire(s) justifie(nt), y compris pour ses(leurs) éventuels sous-traitants, qu'il(s) acquitte(nt) ses(leurs) primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc. ...) est notifiée au Maître d'Ouvrage.

Le(s) titulaire(s) mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage(nt) à obtenir de son(leur) assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture d'un titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner la

résiliation de plein droit du marché par le maître d'ouvrage.

1-6.4. Réalisation de prestations similaires

Sans objet.

1-6.5. Clauses sociales et environnementales

1-6.5.1. Clauses sociales

La DEFIS Emploi Pays de Brest a permis une dérogation pour le présent marché.

1-6.5.2. Clauses environnementales

En complément des articles 7 et 16.2 du CCAG-MOE dont il est fait application, le titulaire du marché devra prendre en compte les pratiques environnementales appliquées aux modalités d'exécution des prestations et notamment les politiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'amélioration de la qualité de l'air telles que définies ci-après :

Le titulaire s'applique à limiter les émissions de CO2 générées dans le cadre des déplacements. Si la prestation comprend des déplacements, le titulaire privilégie les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine ou en transports en commun. Si l'utilisation de véhicules individuels est indispensable, le parc servant à l'exécution des prestations comprend de préférence des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique, au gaz de pétrole liquéfié (GPL), au gaz naturel pour véhicules (GNV), à l'hydrogène ou encore des véhicules hybrides (mixtes électriques et essence) conformes aux normes en vigueur.
Le titulaire applique les « bonnes pratiques » pour limiter son empreinte numérique lors des futurs échanges en privilégiant l'envoi des documents par des liens de téléchargement au lieu de pièces jointes.
La remise des ouvrables est faite par voie dématérialisée.

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnementales décrites à l'article 2-16. du règlement de la consultation.

1-6.6. Autres dispositions générales

En complément de l'article 17.3 du CCAG-MOE, en cas de pertes, avaries ou dommages provoqués sur ses chantiers par un phénomène naturel qui n'était pas normalement prévisible ou en cas de force majeure, toute indemnisation du titulaire est en outre subordonnée à la preuve que les sommes réclamées n'ont fait l'objet, et ne pouvaient faire l'objet, d'aucun règlement au titulaire par son ou ses assureurs.

1-7. Clauses de réexamen du marché public

En application des articles L2194-1 et R.2194-1 du CCP, les clauses de réexamen du marché public seront les suivantes :

1. Travaux, fournitures ou services supplémentaires qui sont devenus nécessaires ;
2. Modifications rendues nécessaires par des circonstances imprévisibles ;
3. A la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en

concurrence ;

4. Le nouveau titulaire en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur ou son représentant, en lui transmettant les justificatifs nécessaires de l'opération de restructuration (SIRET, RIB, Extrait de parution au journal officiel éventuel, PV de décision le cas échéant…), il doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial ;
5. La cession de marché sera actée par un certificat administratif, accompagné des justificatifs nécessaires ;
6. Modifications qui ne sont pas substantielles ;
7. Modifications qui sont de faible montant ;
8. En cas de disparition d'un indice de révision des prix, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire ; à défaut d'indice de remplacement unique, les parties utiliseront l'indice le plus proche sur proposition du titulaire du marché et après l'accord du pouvoir adjudicateur ou de son représentant ;

 Le changement d'indice sera acté par un certificat administratif, il produira son effet à la date d'introduction de la nouvelle série et pourra donc avoir un effet rétroactif pour le calcul de la révision de prix ;
9. Prolongation de la période de préparation, l'ordre de service prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée conformément à l'article 28.1 du CCAG ;
10. Prolongation de la période d'exécution des travaux, l'ordre de service prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée ;
11. Modification des modalités de transmission et paiement de l'article 3-2.6 du présent CCAP.

Ces modifications ne peuvent changer la nature globale du marché.

Le réexamen pourra être mis en œuvre pendant toute la durée du marché si les conditions précitées sont remplies.

Ces modifications pourront être régularisées par la passation d'un/d'avenant(s) de régularisation.

Toute autre modification non prévue dans le présent article ou établie selon des éléments différents de ceux listés ci-dessus devra faire l'objet d'un avenant passé conformément aux dispositions des articles R2194-1-2 à R2194-9 du code de la commande publique

1-8. Ordres de service

L'ordre de service est la décision du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage qui précise les modalités d'exécution de tout ou partie des prestations qui constituent l'objet du marché.

En complément à l'article 3.8.1 du CCAG-MOE, l'accusé de réception d'un OS sous PLACE vaut notification.

Par dérogation à l'article 3.8.2 du CCAG-MOE, lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des observations de sa part, il doit les notifier au Maître d'ouvrage dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'ordre de service.

Le titulaire se conforme strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, que ceux-ci aient ou non fait l'objet d'observations de sa part à l'exception des seuls cas que prévoient l'article 50.2.1 du CCAG-MOE ou si les observations, dûment motivées, notifiées par le titulaire visent à informer le maître d'ouvrage qu'un ordre de service présente un risque en termes de sécurité ou de santé dans le cadre de l'exécution des prestations objet du marché, le délai d'exécution de l'ordre de service est

suspendu jusqu'à la notification de la réponse du maître d'ouvrage. En l'absence de réponse de ce dernier dans un délai de quinze jours, le titulaire n'est pas tenu d'exécuter l'ordre de service.

Les observations sont notifiées au maitre d'ouvrage.

1-9. Propriété intellectuelle

Pour les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle, les stipulations du chapitre 5 du CCAG MOE s'appliquent.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2-1. Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG MOE, les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité décroissante, les suivantes :

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, daté et signé par les représentants habilités des parties ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives et Techniques Particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de maîtrise d'œuvre (CCAG-MOE) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 dans sa dernière version modifiée à la date de mise en consultation du présent marché ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché ;

2-2. Pièces non contractuelles

- La décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Tranche(s) optionnelle(s)

3-1.1. Délais limites de notification

Les délais limites de notification par ordres de service de la décision d'affermissement de chacune des tranches sont précisés ci-après, à compter de l'origine du délai d'exécution de la tranche ferme :

Tranche	Délai
Optionnelle 1	12 mois

Par dérogation à l'article 18.3 du CCAG-MOE, en cas de prolongation du délai d'exécution ou de retard dans l'exécution d'une tranche, les délais d'affermissement de toutes les autres tranches sont prolongés d'autant.

3-2. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes

En cas de co-traitance, le règlement est effectué sur comptes séparés, que le groupement soit conjoint ou solidaire.

3-2.1. Prix du marché et TVA

Les prix du marché sont hors TVA et sont établis en tenant compte de l'ensemble des prescriptions définies dans les pièces du marché, dont notamment (liste non exhaustive) :

- travaux sous contraintes fortes opérationnelles, de sécurité et de sûreté ;
- dépenses liées aux mesures particulières concernant la Sécurité et la Protection de la Santé (SPS), de la notification du marché à la fin du délai de garantie ;
- frais de coordination des travaux, de la gestion des déchets de chantier et des mesures de respect de l'environnement ;
- frais liés au respect de la démarche de qualité environnementale du bâtiment ;

Conformément l'article R2432-6 du CCP, le marché est conclu à **prix forfaitaire.**
La rémunération du maître d'œuvre est fixée de manière **forfaitaire et définitive** pour l'ensemble des prestations correspondant aux éléments de mission définis dans les documents particuliers du marché.
Le coût prévisionnel des travaux retenu pour la détermination de la rémunération du maître d'œuvre est fixé à l'acte d'engagement.
En conséquence, le montant forfaitaire de la rémunération du maître d'œuvre est fixé de manière forfaire à l'acte d'engagement.

3-2.2 Facilités fournies par l'acheteur à titre gratuit

Sans objet

3-2.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché sont réglés par application d'un prix global forfaitaire.

Tout prix nouveau fait l'objet d'un OS signé du RA ou d'un avenant dans les conditions fixées à l'article 13 du CCAG-MOE et conformément au présent article 1-7 (clause de réexamen).

Par dérogation à l'article 14.4.3 du CCAG-MOE, le titulaire ne pourra exécuter aucune prestation au-delà du montant du marché sans un avenant ou un OS signé par le RA dans les conditions de l'article 13 du CCAG-MOE.

Par dérogation à l'article 13 du CCAG-MOE, en cas d'accord avec le titulaire, l'acheteur peut prescrire à ce dernier des prestations supplémentaires ou modificatives sans passer par un ordre de service préalable. Dans ce cas, l'acheteur pourra passer directement un avenant avec le titulaire sans qu'un ordre de service préalable n'ait été nécessaire.

Ces prix deviennent définitifs dès la signature de l'avenant.

3-2.4. Sous-détail ou décomposition supplémentaire de prix

Sur simple demande le titulaire fournira les sous-détails et décompositions de prix dans les 5 jours calendaires suivants la demande.

3-2.5. Le calcul des décomptes et des acomptes

Les demandes de paiement sont présentées conformément au modèle de projet de décompte type « GEMME » qui sera remis au titulaire après la notification du marché.

Par dérogation à l'article 11.2 du CCAG MOE, les règlements s'effectueront par phase : paiement par phase. La périodicité des règlements sera la suivante :

Tranche ferme :

Phases	Eléments de mission	Règlement
Conception	PRO	A la fin de la mission
	ACT	A la fin de la mission
Réalisation/Réception	VISA	A la fin de la mission
	DET	Mensuellement pendant la période travaux
	AOR	A la fin de la GPA
Totalité des 2 phases	OPC	A l'avancement des éléments de mission

Tranche optionnelle 1 :

Phases	Eléments de mission	Règlement
Conception	AVP	A la fin de la mission
	PRO	A la fin de la mission
	ACT	A la fin de la mission
Réalisation/Réception	VISA	A la fin de la mission
	DET	Mensuellement pendant la période travaux
	AOR	A la fin de la GPA
Totalité des 2 phases	OPC	A l'avancement des éléments de mission

En cas de groupement solidaire, les règlements seront effectués sur comptes séparés (chaque co-traitant sera réglé directement des sommes qui lui sont dues). Pour ce faire, les demandes de paiement feront apparaitre les sommes dues à chaque co-traitant.

3-2.6. Modalités de transmission et de paiement

3-2-6-1 Modalités de transmission des pièces de paiement

Le terme "facture" désigne dans le présent marché "le projet de décompte"

Les factures sont transmises par voie dématérialisée.

Conformément aux articles L.2192-1 à L.2192-7 du CCP, l'obligation de transmettre les projets de décompte sous forme électronique s'impose à tous les titulaires de marchés conclus avec l'Etat.

La transmission des factures sous forme dématérialisée s'effectue après inscription sur le portail « Chorus Pro » depuis le lien suivant :

https://chorus-pro.gouv.fr

Les modalités d'utilisation du portail "Chorus Pro" sont disponibles en cliquant sur le lien suivant :

https://communaute-chorus-pro.gouv.fr/

Les factures dématérialisées adressées devront comporter, les mentions prévues à l'article D.2192-2 du CCP ainsi que :

- Le numéro de marché

- Le numéro de SIRET du maître d'ouvrage

- Le code du service exécutant de la dépense « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché »

- Le numéro d'engagement juridique (EJ) « qui sera transmis par le service ordonnateur suite à la notification du marché ».

3-2-6.2 Modalités de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 à L.2192-14 et R.2192-31 à R.2192-34 et R.2192-36 du CCP, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

3-3. Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des travaux sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

3-3.1. Les prix sont révisables

Les prix sont révisables par application de l'article 10.1.1. du CCAG MOE lorsque la durée d'exécution du marché est supérieure à 3 mois et par application d'une formule représentative de l'évolution du coût des prestations et suivant les modalités fixées aux articles 3-3.3 et 3-3.4.

3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé en page 1 de l'acte d'engagement. Ce mois est réputé correspondre à celui de la date à laquelle le candidat a fixé son prix remis dans son offre finale.

Ce mois est appelé "mois zéro" (m_0).

3-3.3. Choix de l'index de référence

L'index de référence ***I*** choisi en raison de sa structure pour la révision des prestations faisant l'objet du marché est :

ING : Ingénierie

Il est publié sur le site de l'INSEE : www.insee.fr

3-3.4. Modalités de révision des prix

Le coefficient de révision C_n est donné par la formule :

$$C_n = 0{,}15 + 0{,}85 \times (I_{n-3} / I_o)$$

avec : I_o = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois d'établissement des prix ;
I_n = Valeur de l'index de référence **I** prise au mois de réalisation des prestations.

La périodicité de la révision suit la périodicité de l'acompte.

En application des articles R.2191-27 à R.2191-29 du CCP, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation contractuelle des prestations ou à la date de réalisation réelle si celle-ci est antérieure.

Lorsqu'une révision a été effectuée provisoirement en utilisant un index antérieur à celui qui doit être appliqué, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient sur le premier règlement suivant la parution de l'index correspondant.

3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard ont pour objet de réparer un préjudice subi par le maître d'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles. Elles sont situées hors du champ d'application de la TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de la liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le maître d'ouvrage et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire (autoliquidation) ;
- Le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant sur la base d'une facture hors taxe et la TVA correspondante est versée au titulaire qui procède à son autoliquidation. Dans le cas particulier de l'avance versée à un sous-traitant à paiement direct, le titulaire doit également auto liquider la TVA

correspondante.

3-4. Modalités particulières de paiement

Si le marché est passé avec un **groupement (qu'il soit conjoint ou solidaire)**, le dépôt de la facture sur CHORUS PRO par le mandataire vaut acceptation par chacun des membres du groupement de la somme à leur payer, compte tenu des modalités de répartition des paiements figurant à l'annexe de l'acte d'engagement.

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités des articles R.2193-10 à R.2193-16 du CCP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir à l'acheteur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;
- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

ARTICLE 4. DELAI DE REALISATION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

Les stipulations correspondant à la durée du marché ainsi que les délais d'exécution figurent dans l'acte d'engagement, article 3.

Conformément à l'article 15.1 du CCAG-MOE, l'acte qui vaut commencement d'exécution du marché est l'ordre de service du maître d'ouvrage RA de commencer le premier élément de mission (tranche ferme phase PRO). La notification pourra valoir ordre de service

Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

Par dérogation à l'article 16.2.1 du CCAG-MOE, les pénalités sont appliquées quels que soient leurs montants, dès le 1er euro constaté.

Par dérogation à l'article 16.2.2 du CCAG-MOE, les pénalités ne sont pas plafonnées.

Pour l'application des pénalités de ce marché, les jours sont calendaires.

L'acheteur se réserve le droit de ne pas appliquer les pénalités et/ou de ne les appliquer que partiellement. Cette exonération sera étudiée au cas par cas et fera l'objet d'une décision signée par l'acheteur.

4-1. Délai de réalisation

Les délais de réalisation des prestations par éléments de mission sont précisés dans le tableau ci-dessous.

Les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard.

Pour le calcul du nombre de jours de retard, il n'est pas tenu compte ni du jour de la date réelle de remise du document ni du jour de la date limite.

Tranche Ferme :

Phases	Eléments de mission	Livrable	Délai	Pénalité (€HT)
Conception	PRO	PRO	4 mois	200
	ACT	Préparer les éléments du DCE (CCTP, DPGF, Plans)		
		Analyse des candidatures		
		Analyse des offres		
		Mise au point des dossiers de marchés		
Réalisation/Réception	VISA	Documents	12 mois	250
	DET	Comptes rendus de réunion		
		Constats		
		Notification des décisions		
		Etat d'avancement		
		Décomptes finaux		
		Autres tâches du CCAG travaux		
	AOR	OPR		
		Proposition de réception		
		DOE		
		Examen des désordres		
		PV de levée des réserves		
Garantie de parachèvement	GPA	Avis intervention GPA	Dans les 12 mois après la réception	100
Ordonnancement, pilotage et coordination des travaux	OPC	Planning et phasage	De la notification du marché à la fin de la GPA travaux	250

Tranche optionnelle 1 :

Phases	Eléments de mission	Livrable	Délai	Pénalité (€HT)
Conception	AVP	APD	4 mois	200
	PRO	PRO		
	ACT	Préparer les éléments du DCE (CCTP, DPGF, Plans)		
		Analyse des candidatures		
		Analyse des offres		
		Mise au point des dossiers de marchés		
Réalisation/Réception	VISA	Documents	8 mois	250
	DET	Comptes rendus de réunion		
		Constats		
		Notification des décisions		
		Etat d'avancement		
		Décomptes finaux		
		Autres tâches du CCAG travaux		
	AOR	OPR		
		Proposition de réception		
		DOE		
		Examen des désordres		
		PV de levée des réserves		
Garantie de parachèvement	GPA	Avis intervention GPA	Dans les 12 mois après la réception	100
Ordonnancement, pilotage et coordination des travaux	OPC	Planning et phasage	De la notification du marché à la fin de la GPA travaux	250

4-2. Prolongation des délais d'exécution

Par dérogation à l'article 15 du CCAG-MOE, une prolongation de délai de la même durée que celle du marché de maîtrise d'œuvre sera accordée au titulaire du présent marché sans demande de sa part. Elle fera l'objet d'une décision du RA notifiée par ordre de service.

Pendant cette période, le titulaire assure sa mission dans les conditions fixées au présent CCAP.

4-4. Autres pénalités

Les dispositions des articles 19.1.3 et 19.2.4 du CCAG-MOE s'appliquent à toutes les pénalités autres que retard d'exécution, sans qu'une mise en demeure préalable ne soit nécessaire, à l'exception de l'article 4-4.5 qui fera l'objet d'une mise en demeure.

4-4.1. Pénalité pour absence aux réunions de maîtrise d'ouvrage

Pour les réunions en présentielle ou distancielle non excusée 48h avant l'heure de début de réunion

En cas de non-respect, 200 €HT par constatation.

Ces pénalités sont applicables sans mise en demeure préalable, sur simple constat de la défaillance ou du retard du titulaire.

4-4.2. Clauses sociales

Sans objet.

4-4.3 Pénalités pour non-respect des clauses de confidentialité

En cas de non-respect des obligations de confidentialité fixées à l'article 1-4 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 5000 €

4-4.4. Pénalité pour non-respect de la réglementation RGPD

En cas de non-respect du devoir d'alerte défini à l'article 1.4.3 du CCAP, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 5000 €

4-4.5. Autres pénalités diverses

Sans objet.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1. Retenue de garantie

Il n'y a pas de retenue de garantie.

5-2. Avances

Les avances sont régies par l'option A de l'article 11.1 du CCAG-MOE.

Une avance est accordée au titulaire sauf indication contraire dans l'acte d'engagement. Elle n'est due que sur la base du montant du marché diminué du montant des prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct.

Son montant est fixé, sous réserve des dispositions des articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, à 30 % de 12 fois le montant TTC initial divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le paiement de l'avance intervient sans formalité dans le délai global de paiement fixé ci-dessus compté à partir de la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence dès la première facturation et état d'acompte correspondant.

L'avance n'est pas affectée par la mise en œuvre de la clause de variation des prix.

Si le marché est passé avec des **titulaires groupés (qu'ils soient conjoints ou solidaires)**, les dispositions qui précèdent sont applicables à la fois aux prestations exécutées directement par le mandataire et les cotraitants. Les modalités de détermination du montant de l'avance s'appliquent alors au montant en prix de base des prestations de chaque cotraitant.

Conformément aux articles L.2191-2 et L.2191-3 et R.2191-3 à R.2191-12 du CCP, dès lors que le titulaire remplit les conditions pour bénéficier d'une avance, une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct. Le sous-traitant peut présenter à l'acheteur sa demande d'avance. Il joint à cette demande une attestation du titulaire, indiquant le montant des prestations qu'il doit exécuter ainsi que leur durée d'exécution exprimée en mois.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l'acte spécial par le représentant de l'acheteur. Le remboursement de cette avance s'impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l'avance accordée au titulaire.

ARTICLE 8. EXÉCUTION DU MARCHÉ

8-1. Conditions d'exécution - modalités particulières de réalisation des prestations

Sans objet.

8-2. Conditions d'exécutions - accès, consignes, personnel et moyens du titulaire

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel de l'acheteur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable de l'acheteur.

L'acheteur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des espaces ou des locaux qui n'exigent pas son intervention.

ARTICLE 9. ADMISSION - ACHÈVEMENT DE LA MISSION

Les documents présentés par le titulaire sont remis au RA, sous forme dématérialisée dans un des formats suivants : pdf, dxf, dwg, ppt, doc, xls, sxw, sxc, odc, odp, odt. Leurs noms devront être suffisamment explicites.

9-1. Admission des prestations

En application de l'article 21 et par dérogation à l'article 21.1 du CCAG-MOE, la décision par le RA d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet des documents ou avis

relatifs aux éléments de mission définis à l'article 4-1.2 du présent CCAP, doit intervenir avant l'expiration des délais ci-dessous :

Phase	Délai en jours ouvrés par élément de mission
Phase conception	15 jours
Phase réalisation/réception	30 jours
GPA	15 jours

Ces délais courent à compter de la date de l'accusé d'admission par le RA du document ou avis à réceptionner.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans les délais ci-dessus, la prestation est considérée comme admise, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 21.1 du CCAG-MOE (acceptation tacite).

Par dérogation à l'article 21.2.2. du CCAG-MOE, en cas de rejet ou d'ajournement, le RA dispose pour donner son avis, après présentation par le titulaire des documents ou avis modifiés, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

9-2. Réfaction

Par dérogation à l'article 21.3 du CCAG-MOE :

- la décision motivée d'admission avec réfaction est, sans autre formalité, notifiée au titulaire. Lorsque l'acheteur estime que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'elles présentent des possibilités d'admission en l'état, il notifie au titulaire une décision motivée de les admettre avec réfaction, c'est-à-dire entraînant une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées.
- Le titulaire dispose d'un mois pour présenter ses observations ou adresser une lettre de réclamation au sens de l'article 35 du CCAG-MOE ; passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision de l'acheteur. Si le titulaire formule des observations, l'acheteur dispose ensuite d'un mois pour confirmer sa décision ou pour notifier une nouvelle décision. A défaut d'une telle notification dans ce délai, l'acheteur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

9-3. Ajournement

L'admission peut être assortie de conditions à prendre en compte par le titulaire dans un délai fixé par le représentant de l'acheteur. Le non-respect de ce délai est assimilé à un retard d'exécution et peut donner lieu à l'application des pénalités prévues à l'article 4.
Par dérogation à l'article 21.4. du CCAG-MOE, le silence de l'acheteur ne vaut pas décision de rejet des prestations.
Suite à une décision d'ajournement, le représentant de l'acheteur dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

9-4. Rejet

Suite à une décision de rejet, le RA dispose, pour admettre les prestations, après présentation par le titulaire des prestations modifiées, des mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus.

9-5. Achèvement de la mission

La prestation s'achèvera à la plus tardive des deux dates suivantes :

- L'expiration du/des délai(s) de "Garantie de Parfait Achèvement" (G.P.A. prévue à l'article 44.1. du CCAG applicable aux marchés de travaux) ;

- La levée de la dernière réserve ;

- L'instruction du dernier mémoire de réclamation des entreprises ;

ou lorsque le RA décide que les obligations contractuelles du MOE sont globalement remplies.

L'achèvement de la mission fait l'objet d'une décision établie par le RA, sur demande du MOE (écrite ou mail).

9-6. Transmission des documents

Tous les documents à fournir par le titulaire seront réalisés à l'aide des logiciels suivants :

- pour les pièces graphiques : logiciels REVIT et AutoCAD, le titulaire devra utiliser des formats compatibles : formats « .rvt », format « .ifc » et format « .dwg » ;
- pour les pièces écrites texte et/ou tableur MS Office au format « .docx » et « .xlsx » ou Open Office au format « .ods » et « .odt ».

Pendant toutes les phases d'études, les données graphiques seront échangées entre le titulaire et la MOA à intervalle régulier afin de garantir la bonne prise en compte des évolutions du projet par tous les intervenants.

A l'issue de la phase « Conception », le titulaire remettra :

- Les fichiers informatiques images des livrables papier avec l'extension « .pdf » ;
- Les fichiers sources qui ont permis l'élaboration du fichier images avec les extensions précédemment citées.

Les documents fournis seront établis suivant les documents types du SNIA pour la présentation, la mise en page, les cartouches et les pages de garde.
Tous les livrables à réaliser devront recevoir la validation du maître d'ouvrage.

ARTICLE 10. RESILIATION

Il sera fait, le cas échéant, application des articles 27 à 31 inclus du CCAG-MOE, avec les précisions suivantes :

10-1. Résiliation du fait du maître d'ouvrage

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du titulaire, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu à l'article 31 du CCAG-MOE est fixé à 5 %.

10-2. Résiliation du marché aux torts du titulaire ou cas particulier

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption avec ou par une autre société, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate par le RA des documents énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG-MOE complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

A défaut, la maîtrise d'ouvrage se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 30. du CCAG-MOE.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-6 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage pour résilier le marché pour ce motif, ainsi que conformément aux articles L2141-7 à L2141-11.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne produit pas les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et 8 du Code du Travail conformément aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP ou aux articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail, le maître d'ouvrage peut, après mise en demeure restée infructueuse, résilier le marché, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, faire exécuter les prestations à ses frais et risques.

Lorsque le titulaire est, au cours de l'exécution du marché, placé dans l'une des situations mentionnées aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du CCP ayant pour effet de l'exclure d'un marché, le maître d'ouvrage peut résilier le marché dans les conditions définies à l'article 30. du CCAG-MOE.

Dans le cas de résiliation pour faute du titulaire nécessitant une mise en demeure, cette dernière doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai ; à défaut d'indication de délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Après mise en demeure restée sans effet dans un délai de deux mois et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le maître d'ouvrage se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

10-3. Autres cas de résiliation

Le marché pourra notamment être résilié dans l'un des cas suivants :

Le MOE s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités. Après appel à la concurrence infructueux, lorsque le MOE ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

CCAP		
CCAP 1-6.3.4	déroge à l'article	8.1.3 du CCAG-MOE
CCAP 1-8	déroge à l'article	3.8.2 du CCAG-MOE
CCAP 2-1	déroge à l'article	4.1 du CCAG-MOE
CCAP 3-1.1	déroge à l'article	18.3 du CCAG-MOE
CCAP 3-2.3	déroge aux articles	14.4.3 et 13 du CCAG-MOE
CCAP 3-2.5	déroge à l'article	11.2, du CCAG-MOE
CCAP 4	déroge aux articles	16.2.1 et 16.2.2 du CCAG-MOE
CCAP 4.2	déroge à l'article	15 du CCAG-MOE
CCAP 9-1	déroge aux articles	21.1 et 21.1.2 du CCAG-MOE
CCAP 9-2	déroge à l'article	21.3 du CCAG-MOE
CCAP 9-3	déroge à l'article	21.4 du CCAG-MOE